

**Notice pour remplir la déclaration de la
CONTRIBUTION ADDITIONNELLE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (CAIS)
au titre des montants distribués**

Cette notice n'a qu'une valeur indicative et n'est pas opposable à l'administration fiscale.

Qui doit souscrire cette déclaration ?

Les sociétés ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) en Nouvelle-Calédonie qui ont distribué des produits au cours d'un exercice comptable.

NB relatif à l'annexe : l'annexe relative au suivi des dispositions relatives à la transparence fiscale (article Lp 45.35 du code des impôts) doit obligatoirement être jointe à la déclaration quand des produits distribués ayant déjà supporté la CAIS sont imputés sur la distribution faisant l'objet de la déclaration.

La déclaration et l'annexe éventuelle doivent impérativement être datées et signées par le représentant légal de la société ou par son mandataire.

Quand cette déclaration doit être souscrite ?

Cette déclaration doit être déposée dans les trente jours suivant la date de décision de la distribution (case **DDD** de la déclaration à compléter) accompagnée du règlement au :

**Service de la recette (1^{er} étage)
Direction des services fiscaux
13, rue de la somme
BP D2
98848 NOUMEA Cedex
Tél : 25.75.25 – Fax : 25.75.15**

Quel est le taux de la CAIS ?

Le taux de la CAIS est fixé à 3%, conformément aux dispositions de l'article R 45.35 du code des impôts (CI).

Distributions et impôt

TPD : Indiquez le montant total (brut) des produits distribués au titre de l'exercice (dividendes, réserves, jetons de présence, augmentation de capital, rémunération des comptes courants etc...) au sens des articles 111 à 118 du CI et qui sont imposables à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM).

Si vous êtes un établissement stable, il convient d'indiquer le montant du bénéfice comptable diminué du montant des bénéfices réinvestis immédiatement au sens de l'arrêté n°2015-1067/GNC du 23 juin 2015 relatif à l'application de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués.

TPA : Indiquez le montant total des dividendes payés en actions au titre de l'exercice.

IPP : Indiquez le montant total (net) des produits distribués perçus de sociétés calédoniennes ayant déjà supporté la CAIS.

Ces produits « redistribués » bénéficient de la mesure d'exonération prévue à l'article Lp 45.35-I du CI pendant dix ans, à la condition que les actions, obligations nominatives, parts d'intérêts ou titres de créance détenus par la société « redistributrice » dans la première société « distributrice » soient conservés pendant la même durée.

Le montant indiqué dans la case **IPP** devra être détaillé en renseignant l'Annexe - *Suivi des dispositions relatives à la transparence fiscale (article Lp 45.35)* fournie par la DSF et devra correspondre au montant porté dans la case (F) de l'annexe.

TI : Indiquez le résultat de (**TPD – TPA – IPP**).

IMN : Si **TPD** est inférieur ou égal à 30 000 000 F CFP, indiquez 0.

Si **TPD** est supérieur à 30 000 000 F CFP, indiquez le résultat de (**TI x 3 %**).

Exemple : si vous distribuez 35 000 000 F CFP (TPD = 35 000 000) sans distribution en actions (TPA = 0) et sans imputer de produits distribués perçus de sociétés calédoniennes (IPP = 0) ; alors TI = 35 000 000 F CFP et IMN = TI x 3% soit 1 050 000 F CFP.

IMA : Indiquez le montant de l'impôt déjà calculé et payé au titre de l'exercice.

Dans le cas de la 1^{ère} déclaration de l'exercice, indiquez 0.

Dans les autres cas, indiquez la somme des cases **TAP** des déclarations déjà déposées au titre de l'exercice.

TAP : Indiquez le résultat de (**IMN – IMA**).

Annexe – suivi des dispositions relatives à la transparence fiscale (article Lp 45.35 du CI)

▪ **Liste des produits distribués perçus de sociétés calédoniennes durant l'exercice n-1**

Détaillez dans ce tableau les produits distribués perçus de sociétés calédoniennes durant l'exercice n - 1 et ayant déjà supporté la CAIS. Indiquez le total des montants perçus durant l'exercice n - 1 dans la case (A).

▪ **Tableau de suivi des produits distribués perçus de sociétés calédoniennes**

Colonne B : Reportez le montant de la case (A) dans la case (E). Indiquez dans les autres cases, le cas échéant et par exercice, le montant des produits perçus de sociétés calédoniennes ayant déjà supporté la CAIS et disponible pour imputation.

Colonne C : Indiquez le montant des produits disponibles perçus de sociétés calédoniennes ayant déjà supporté la CAIS et imputé sur les produits distribués.

NB : le total porté dans la case (F) doit correspondre au montant mentionné dans la case **IPP** située au recto de votre déclaration de CAIS.

Colonne D : Indiquez ligne par ligne le résultat des colonnes (B – C).

**Pour obtenir des renseignements sur la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés (CAIS),
adressez-vous :**

- au service de la fiscalité professionnelle (2^{ème} étage), direction des services fiscaux, 13 rue de la somme, BP D2, 98848
NOUMEA Cedex, Tél : 25.75.60, Fax : 25.75.43
- sur notre site internet : www.dsf.gouv.nc (voir la rubrique « Questions fréquentes »)